

Unité départementale de la DREAL de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 LA ROCHE SUR YON
Mél : ud85.dreal-paysdeloire@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.72.74.78.20
Réf. DREAL/UD85 : CS – ENV – D.23.286
Réf. Préf. : Dossier n° 2016/0619
N° IOTA : 0006308036

La Roche sur Yon, le 01 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CHARRIER NC

La Gare
85240 Puy-de-Serre

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2023 dans l'établissement CHARRIER NC implanté La Gare 85240 Puy-de-Serre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARRIER NC
- La Gare 85240 Puy-de-Serre
- Code AIOT : 0006308036
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de stockage de déchets est autorisée par arrêté de prescriptions spéciales n°11-44DDTMSUA-0111 du 28 janvier 2011 pour une durée de 20 ans.

Ces activités sont entrées dans le champ de contrôle de l'inspection suite à la modification de la nomenclature des installations classées par la création de la rubrique 2760-3 - Installation de

stockage de déchets inertes (rubrique sans seuil). Par courrier préfectoral du 02/11/2018, l'autorisation d'exploitée a été transférée à la société CHARRIER CN. Son classement sous la rubrique 2760-3 est également acté par ce courrier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- registre déchets entrants et transmission du document au registre national déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS),
- suivi environnemental.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant indique que l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est principalement dédiée aux déchets liés aux travaux de sa société (titulaire de l'autorisation).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Sans objet
8	document préalable d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Sans objet
9	Registre déchets (entrants) AM 2021 - Terres excavées	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet
14	Information complémentaire devant figurer dans le registre déchet	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet
15	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	/	Sans objet
3	organisation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet
4	Brûlage à l'air libre	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	/	Sans objet
5	Sécurisation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
6	Dispositions pour prévenir les envols de poussières (sites existants)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	/	Sans objet
10	Durée d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/01/2011, article 3	/	Sans objet
11	Quantités admises	Arrêté Préfectoral du 28/01/2011, article 4	/	Sans objet
12	Quantités annuelles admises	Arrêté Préfectoral du 28/01/2011, article 5	/	Sans objet
13	Liste des déchets admis sur site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article annexe I	/	Sans objet
16	Transmission registres auprès du RNDTS (TEX)	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R.541-43-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a mis en évidence la nécessité pour l'exploitant de procéder à la mise en place et au téléversement de son registre terres excavées entrant auprès du registre national.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014¹, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de

¹ Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - NOR : DEVP1412526A.

prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas $200 \text{ mg/m}^2/\text{j}$ (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'activité de stockage est dorénavant en zone Nord-Ouest du site. Le réseau de mesure est constitué de 5 points.

Les deux dernières campagnes présentées par l'exploitant ont été réalisées en août/septembre 2020 et mars/avril 2023. Le rapport précise que ces mesures ont été effectuées en période sèche.

Prélèvements n° 1 ----- → 5

Poussières totales	mg/m ³] <i>j</i>	183,08	30,47	43,46	26,44	154,60
Fraction soluble	mg/m ³] <i>j</i>	83,26	11,28	17,06	8,28	31,81
Fraction insoluble	mg/m ³] <i>j</i>	99,82	19,19	26,40	18,17	122,79
Poussières totales	mg/m ³] <i>j</i>	120,25	26,72	59,42	82,79	242,07
Fraction soluble	mg/m ³] <i>j</i>	45,85	20,64	30,29	34,27	91,17
Fraction insoluble	mg/m ³] <i>j</i>	74,44	6,09	29,13	48,62	150,90

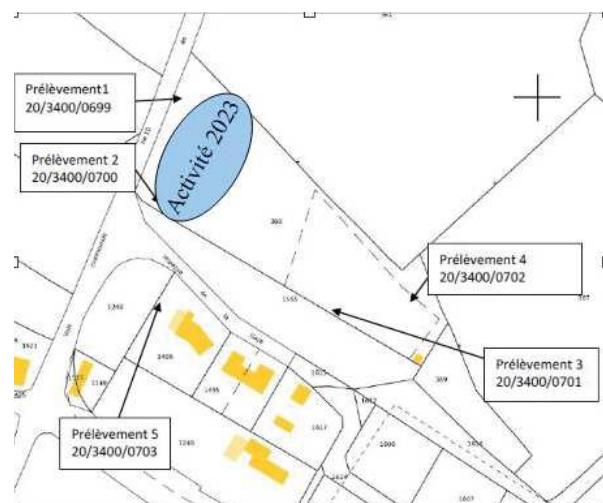
Fraction insoluble	mg/m ³ J	74,40	6,06	29,13	46,52	150,90
Tableau 1: Récapitulatif des 2 dernières campagnes						

En 2023, le point n°5 présente un résultat de retombées supérieur aux 200 mg/m² prescrits dans l'arrêté ministériel. La jauge « témoin » selon l'exploitant est le prélèvement 5 cependant le positionnement de ce point « témoin » n'est pas commenté dans le rapport. Le résultat de la mesure n'est pas ailleurs pas commenté.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les relevés de poussières pour ses autres années d'exploitation (entre 2020 et 2023).

Observations :

- La fréquence de mesure doit être annuelle. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à



Plan 1 : Localisation des points de retombées de poussières (jauges) et zone d'activité constatée en visite

l'inspection les résultats de la campagne de mesure 2024, dès qu'ils seront disponibles.

- Le rapport doit mentionner clairement le point de mesure représentant le point témoin (avec sa justification). L'exploitant (ou son bureau d'étude) doit commenter tous les résultats de la campagne de mesure. Il est demandé à ce que le rapport 2023 soit modifié et transmis à l'inspection sous 1 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014¹,article 20

Thème(s) : Risques chroniques, organisation des stockages

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

Constats :

L'exploitation est dorénavant en partie Nord-Ouest (cf annotation du plan 1).

Le poussage des déchets est réalisé vers le Nord-Ouest depuis la plate-forme supérieure. Des dépôts ont lieu, en période plus humide, en bas de la plate-forme, par l'accès Nord-Ouest. Les tas du bas sont recouverts au fur et à mesure des poussages.

L'exploitant a indiqué que le poussage est réalisé 1 fois par an sur une campagne de 3 jours environ. Les tas (avant poussage) constatés lors de la visite sont limités à la partie Nord-Ouest en activité. L'exploitant respecte la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Organisation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014¹, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, organisation du site

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

Le volume disponible au sein de l'ISDI est principalement réservé aux déchets des activités de terrassement de la société CHARRIER NC. Les dépôts sont réalisés sur la plateforme avant leur poussage par campagne annuelle de quelques jours (cf point de contrôle précédent). L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Brûlage à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 ¹ , article 18

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
--

Constats :

Il n'a pas été constaté la présence de brûlot sur site. L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécurisation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 ¹ , article 16

Thème(s) : Risques chroniques, accès

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Constats :

Les deux accès Sud-Est (accès haut) et Nord-Ouest (accès bas réservé pour les périodes plus humides) présentent des portails. Lors de la visite il a été constaté l'absence de cadenas. Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis le 30/06/2023 des éléments photographiques permettant d'indiquer la mise en place d'un cadenas sur chaque portail. L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions pour prévenir les envols de poussières (sites existants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 ¹ , article 7
--

Thème(s) : Risques chroniques, poussières
--

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
--

IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Constats :

Lors de la visite il n'a pas été constaté de trace de boue sur la chaussée en provenance de l'installation. L'accès Sud (haut de la plateforme) est utilisé hors période humide afin de ne pas mettre de boue sur la chaussée face aux habitations.

Une haie est présente entre l'ISDI et les habitations situées face à l'installation. Cette haie continue est composée de différentes strates (buissons et arbres).

L'installation est visible uniquement de la voie communale longeant le site à l'Ouest.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014¹, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, GEREP

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Constats :

La déclaration au titre de l'année 2022 a bien été réalisée. L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Document préalable d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014², article 5

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

2 Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées - NOR : DEVP1412523A

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Lors de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de document préalable d'admission (DAP).

Par transmission du 28/07/2023, l'exploitant transmet un modèle de DAP mis en place sur son installation. Ce document appelle les remarques suivantes :

- par origine du déchet au sens de la réglementation, il faut comprendre localisation (parcellaire) de la provenance des déchets : ce point doit être pris en compte dans le DAP,
- la quantité d'apport doit être estimée.

L'exploitant ne respecte pas l'intégralité de cette prescription.

Cf observations.

Observations :

Pour les prochaines acceptations, le document « vierge » présenté doit être complété par les champs manquant susmentionnés.

La société CHARRIER CN doit réaliser un document préalable d'admission (DAP) avec tous les utilisateurs de l'ISDI, y compris lui-même pour ses activités de travaux (travaux pour un maître d'ouvrage ou apport via sa plate-forme de transit du Barrot) et pour chaque nouveau chantier. Cette traçabilité permettra le renseignement du registre des terres excavées (cf point de contrôle n°9).

Ces documents doivent être revus annuellement (si le chantier s'étend dans le temps).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Registre déchets (entrants) AM 2021 - Terres excavées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021³, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

³ Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement – NOR : TREP2110485A.

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
 - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
 - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
 - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
 - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;
- d) Concernant l'opération de traitement :
- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
 - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Sur GEREP, l'exploitant déclare recevoir uniquement des déchets relevant du code 17 05 04 correspondant à des « Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ».

La mise en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) d'une terre excavée (TEX) est un mode de traitement. A ce titre, au vu de l'article R.541-43-1-I (cf Point de contrôle n°16) et de l'article 6 de l'AM du 31/05/2013 susmentionné concernant les registres déchets, l'exploitant d'une ISDI doit procéder à la mise en place d'un registre TEX dont la composition est mentionnée à ce même article 6.

Lors de la visite l'exploitant a présenté un registre (sous forme d'un tableau manuscrit) ne présentant pas l'ensemble des informations attendues par le registre terres excavées.

Par transmission du 28/07/2023, l'exploitant fournit un nouveau registre reprenant les apports sur son ISDI depuis janvier 2023. Le document transmis appelle plusieurs remarques de la part de l'inspection :

- les différents n° siren ne sont pas complétés,
- « le numéro des parcelles cadastrales de la production, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production »
- l'adresse de prise en charge des déchets,
- l'adresse expéditeur si différentes,
- les parcelles de remblaiement sont identifiées, néanmoins, une ISDI est une ICPE, ce n'est pas un aménagement, il n'y a pas de valorisation de ces TEX.

Le fichier présenté a été réalisé pour convenir au format du RNDTS (Cf Point de contrôle 16).

L'exploitant ne respecte pas l'intégralité de ces prescriptions.

NB : Si des déchets inertes, autres que des terres excavées susmentionnées, étaient mises en place au sein du site, l'exploitant devrait procéder à la mise en place d'un registre répondant à l'article 1 de l'AM du 21/05/2021 (en parallèle du registre TEX). De la même manière, il devra être complété des informations de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 mentionné au point de contrôle n°14).

Observations :

Le registre présenté doit être complété des informations susmentionnées et transmis à l'inspection sous 1 mois.

(cf également point de contrôle n°14)

NB (hors ICPE) : La société CHARIER CN réalise plusieurs types d'activité en rapport avec les TEX : des travaux de terrassements et du transport. Concernant les travaux de terrassement, la société CHARIER CN peut être amenée à procéder via un compte collaborateur sur le RNDTS, pour les maîtres d'ouvrage qui en auraient l'obligation, aux déclarations relatives à la production des TEX.

Pour ce qui relève de l'activité de transport des TEX, la réalisation d'un registre déchets est obligatoire. Néanmoins, ce registre n'est pas à transmettre auprès du RNDTS.

L'article R.541-43-1 (complet) du code de l'environnement est présenté au point de contrôle n°16 du présent rapport).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Durée d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2011, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Durée

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'autorisation est délivrée jusqu'à début 2031 néanmoins cette installation de stockage est la plus sollicitée des deux ISDI exploitées par la société CHARIER CN, la cessation pourrait avoir lieu avant 2031.

Observation :

Les ISDI relèvent des installations soumises à enregistrement. La cessation d'un site à enregistrement nécessite la réalisation des attestations rendues nécessaires aux articles R.512-46-24 bis et suivant du code de l'environnement. Les ATTES SECUR, MÉMOIRE ET TRAVAUX devront être réalisées par des bureaux d'études habilités. Par ailleurs, l'arrêté du 12/12/2014 prévoit à ses articles 32 à 34 la réalisation de certains documents dans le cadre de la cessation d'une ISDI.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Quantité totale admise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2011, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Quantités admises

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 17 600 tonnes.

Constats : Sous GEREP, l'exploitant déclare avoir du volume disponible vis-à-vis de la quantité totale autorisée en stockage (donnée confidentielle).

Au vu des données déclarées, l'exploitant respecte cette prescription.

Observations :

L'inspection propose à l'exploitant de procéder à un relevé topographique afin de mieux appréhender les dernières années d'exploitation du site (volume restant à exploiter).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Quantités annuelles admises

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2011, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Quantités annuelles admises

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 1 600 t

Constats :

La quantité admise déclarée dans GEREP est inférieure à la quantité prescrite.

Au vu des données déclarées, l'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Liste des déchets admis sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014², article annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Liste des déchets admis sur site

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRETE SANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant déclare sous GEREP d'acceptation de déchets relevant du code 17 05 04.

Lors de la visite du site, la nature des déchets observés est conforme à ce code.



Photo 1 : constat sur site



Photo 2 : constat sur site

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Informations complémentaires devant figurer dans le registre déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014¹, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012⁴ sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. |
|--|

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le registre présenté par l'exploitant lors de la visite ne mentionne pas les informations demandées par cette prescription.

Par transmission du 28/07/2023, l'exploitant transmet un registre. Ces éléments ne figurent pas dans le registre réalisé spécifiquement pour le RNDTS (Cf point de contrôle n°16).

L'exploitant ne respecte pas cette prescription.

Observations :

Le registre présenté doit être complété des informations susmentionnées et transmis à l'inspection sous 1 mois.

(cf point de contrôle n°9 également).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 ² , article 8
--

Thème(s) : Risques chroniques, Accusé d'acceptation
--

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

L'exploitant n'établit pas de bordereau d'acceptation pour tous les déchets arrivants sur site notamment pour les déchets de son activité de travaux.

Observations :

Cet accusé d'acceptation doit être réalisé pour tous les déchets entrants sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Transmission registres auprès du RNDTS (TEX)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R.541-43-1
--

Thème(s) : Risques chroniques, RNDTS

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du II de l'article L.541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et

4 Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement – NOR : TREP2110485A

sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

III.-Pour l'application du présent article, le site de l'excavation mentionné au II de l'article L. 541-7 correspond :

1° Pour les terres excavées, à l'emprise des travaux, au sens de l'article R. 554-1, ou, le cas échéant, à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de trente kilomètres entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux ou de l'installation classée pour la protection de l'environnement ;

2° Pour les sédiments, à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau.

IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II :

1° Les ménages ;

2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments :

a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m³ ;

b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m³.

3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m³.

Constats :

Lors de la visite l'exploitant a indiqué ne pas avoir transmis ses registres au RNDTS (register national des déchets, des terres excavées et sédiments) depuis l'entrée en vigueur de cette prescription.

Par transmission du 28/07/2023, l'exploitant transmet une « copie écran » de la transmission du registre transmis au RNDTS. L'exploitant indique un problème de transmission vers le RNDTS : une demande d'appui technique a été réalisée auprès du RNDTS pendant l'été (mais n'a actuellement pas été résolue).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet